



PROJET

REF : 37427

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

ENTRE : L'ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTE AU TRAVAIL DU VAR – AIST83,
Espace Athéna, Impasse des Peupliers, Quartier Qulez
BP 125 - 83192 OLLIOULES CEDEX
Représentée par son Président Mr Jacques SINELLE

ET : La (le) MAIRIE DE TOURRETTES
Habilité, par délibération du Conseil Municipal,
soumis au contrôle de légalité le :

Il est préalablement exposé :

Cette convention est passée conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU :

♦ **ARTICLE 1 :** La (le) MAIRIE DE TOURRETTES règle un forfait à l'AIST83, Service de Santé au Travail.

♦ **ARTICLE 2 :** Sont concernés à ce titre tous les agents de la (du) : MAIRIE DE TOURRETTES

♦ **ARTICLE 3 :**

L'AIST83 affectera à la (au) MAIRIE DE TOURRETTES

Un médecin du travail, qui utilisera, dans le cadre de sa mission, tous les moyens humains notamment les IDEST (Infirmiers Diplômés d'Etat en Santé au Travail), les AST (Assistants en Santé au Travail) et les IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels) et matériels dont dispose l'Association conformément aux dispositions de l'article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 rectifié.

L'AIST 83 pourra affecter un collaborateur médecin dans les conditions prévues aux articles R.4623-25, R.4623-25-1 et R.4623-25-2 du Code du Travail (article 11 du décret précité).

Le médecin du travail pourra également avoir recours à des spécialistes externes à l'association, notamment pour la réalisation d'exams complémentaires.

♦ **ARTICLE 4** : Le médecin du travail assurera toutes les missions qui lui sont attribuées au sein du Service de Santé au Travail telles que les actions sur le milieu professionnel et le suivi individuel de l'état de santé du salarié conformément aux articles du Code du Travail et dans le respect des dispositions contenues dans notre agrément délivré par la DIRECCTE.

♦ **ARTICLE 5** : L'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du VAR recevra les agents dans ses locaux fixes ou se déplacera avec ses centres mobiles, ou dans des locaux mis à sa disposition par la (le) **MAIRIE DE TOURETTES**

Les agents seront convoqués par le secrétariat médical de l'AIST83, en accord avec le service du personnel de la (du) : **MAIRIE DE TOURETTES**

afin de perturber le moins possible le fonctionnement de celui-ci.

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin délivrera, après chaque examen, une fiche de visite. Les infirmiers diplômés d'Etat en santé au travail remettront une attestation de suivi infirmier. Ces documents seront délivrés en double exemplaire (un pour l'agent, un pour le service du personnel).

♦ **ARTICLE 6** : La présente convention est valable jusqu'au **31/12/2017**. Elle est renouvelable par reconduction expresse par période d'un an. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties selon les conditions des articles 9 et 10, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années.

♦ **ARTICLE 7** : Pour l'année **2017** le forfait annuel par agent inscrit à l'effectif au 01 janvier est fixé à :
91.30 € HT soit 109.56 € TTC par agent, qu'il soit en Surveillance Médicale normale ou en Surveillance Médicale Particulière.

Ce forfait est appelé en début d'année, et payable par mandat administratif, au 31 janvier 2017.

Le règlement est effectué directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 8** : Pour l'année **2017**, les facturations complémentaires sont fixées comme suit :

✓ la première visite d'un salarié nouvellement embauché au sein de la Collectivité, quels que soient son statut, la nature de son contrat ou la durée de présence prévisible sera facturée :
↳ **41.58 € HT soit 49.90€ TTC par rendez-vous pris.**

✓ Les frais d'absence d'un agent, suite à une absence non excusée 2 jours ouvrés avant la date du rendez-vous sera facturée :
↳ **19.49 € HT soit 23.39€ TTC par absence.**

Ces factures complémentaires, sont payables à réception par mandat administratif et les règlements sont à effectuer directement à l'AIST83.

♦ **ARTICLE 9** : Le montant du forfait annuel et des factures complémentaires est fixé annuellement, par le Conseil d'Administration de l'AIST83, la (le) **MAIRIE DE TOURETTES** dispose alors d'un délai d' 1 MOIS pour, s'il le souhaite, dénoncer la présente convention par délibération du Conseil Municipal.

L'effet de la dénonciation sera à la date de la prise d'effet du nouveau taux, à savoir à la fin de la période mentionnée à l'article 6.



PROJET

♦ **ARTICLE 10** : La présente convention pourra, en outre, être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie 3 MOIS avant le 31 décembre de chaque année pour un effet au 1er janvier.

Fait en 2 exemplaires.

A Ollioules

Le 13/12/2016

Le Président de l'AIST83

Mr Jacques SINELLE

Le Maire de la (le)
MAIRIE DE TOURRETTES